

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de BRAM

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DECLARATION
DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAM POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commissaire enquêteur :

**Monsieur Richard CONNES
1, rue du 19 mars 1962
11120 MARCORIGNAN**

date : 2 janvier 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	5
- 1.1 - L'OBJET DE L'ENQUETE	5
- 1.2 - CADRE JURIDIQUE DU PROJET	5
- 1.3 - CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION	6
- 1.4 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	6
- 1.5 - DIMENSION REGLEMENTAIRE AU REGARD DU PLU	7
- 1.6 - ANALYSE CRITIQUE DES DOSSIERS D'ENQUETE	8
o 1.6.1 - Dossier d'aménagement du parc photovoltaïque	8
o 1.6.2 - Dossier de déclaration de projet	8
- 1.7 - VOLET CONCERTATION	11
- 1.8 - REUNION PREPARATOIRE AVEC L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE	12
- 1.9 - LISTE DES PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC	12
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
- 2.1 - MODALITES DE L'ENQUETE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13
o 2.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête	13
o 2.1.2 - Visite des lieux	14
o 2.1.3 - Contestation judiciaire	15
- 2.2 - INFORMATION DU PUBLIC	15
o 2.2.1 - Publicité légale	15
o 2.2.2 - Publicité complémentaire	17
o 2.2.3 - Paraphe du dossier d'enquête	17
- 2.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	17
o 2.3.1 - Mise à disposition du dossier d'enquête	17
o 2.3.2 - Tenue des permanences	18
o 2.3.3 - Formalités de clôture de l'enquête	19
o 2.3.4 - Climat de l'enquête	19
o 2.3.5 - Prolongation de l'enquête	19
o 2.3.6 - Procès verbal de synthèse	19
CHAPITRE 3 : AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	20
- 3.1 - Concernant la forme	20

- 3.2 - Concernant le fond	20
- 3.3 - Avis personnel du commissaire enquêteur	20
○ 3.3.1 - Concernant la demande de permis de construire	20
○ 3.3.2 - Concernant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU	25
CHAPITRE 4 : ANALYSE DE L'OBSERVATION DU PUBLIC ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26
- 4.1 - Points évoqués dans le procès verbal de synthèse	26
- 4.2 - Mémoire en réponses du Maître d'Ouvrage et avis du commissaire enquêteur	27
CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT	30
CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT	30
	
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	31

PREAMBULE

La commune de Bram se situe à l'Ouest du département de l'Aude, à environ 20 kilomètres à l'Ouest de Carcassonne. Elle fait partie de la Communauté de communes « de la Piège, du Lauragais et de Malepère » et est concernée par le SCOT du Lauragais dont un des objectifs est la mise en œuvre de projets urbains qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

Bram couvre une superficie de 18 km² et compte sensiblement 3190 habitants. La commune dispose d'un PLU approuvé en date du 26 avril 2005, modifié en 2006, puis révisé en 2008 avec une approbation en date du 14 juin 2010.

Depuis 2013, la société française NEOEN, spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, développe sur cette commune un projet de centrale solaire située au lieu-dit « Las Brougues ». Les principales étapes de ce projet ont été :

2013 : Lancement des études techniques et environnementales avec dépôt d'un premier permis de construire et engagement de la commune à lancer une déclaration de projet pour mettre en compatibilité leur Plan Local d'Urbanisme

2013 : Cette même année, la société NEOEN dépose une candidature de projet, mais non retenue parmi les lauréats

2014-2015 : Cette période marque la phase d'avancement du projet sur 4 points :

- Lancement de la déclaration de projet pour mettre en compatibilité le PLU et examen conjoint avec les Personnes Publiques associées
- Redimensionnement du projet pour améliorer sa compétitivité à l'AO CRE 3 (Appel d'Offre photovoltaïque organisé par la Commission de Régulation de l'Energie)
- Dépôt de pièces modificatives au permis de construire en cours.
- Candidature de projet de Bram à l'AO CRE 3 dans la catégorie « centrale au sol de puissance inférieure à 5 Mwc »

Décembre 2015 : Le projet est lauréat de l'appel d'offre photovoltaïque CRE 3.

2016 : Avancement du projet

- Mise en attente de l'instruction du permis pour réaliser une enquête publique relative au permis et à la déclaration de projet
- 11 Avril 2016 : Mise à disposition du public du dossier de déclaration de projet
- 11 Mai 2016 : Clôture de la concertation préalable
- Juillet 2016 : Envoi des dossiers aux divers services de l'Etat en vue de l'organisation de l'enquête publique unique

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le 4 septembre 2013, la société NEOEN a déposé un premier dossier de permis de construire sur la commune de Bram, relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc. Ce dossier a été complété en date des 23 décembre 2013, 16 avril 2014, 26 mai 2015 et 7 septembre 2015.

Parallèlement à cette démarche, la commune de Bram a lancé, par délibération du 10 juillet 2014, une procédure de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU avec le projet précité.

L'examen conjoint du PLU s'est effectué le 29 avril 2015, conformément aux dispositions de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme. Par suite, en date du 25 avril 2016, la commune de Bram a sollicité Monsieur le Préfet de l'Aude pour l'organisation d'une enquête publique unique.

La présente enquête publique unique porte sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

1.2 - CADRE JURIDIQUE DU PROJET

Le code de l'environnement est modifié et soumet désormais les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique, quel que soit le montant de l'investissement. Les systèmes photovoltaïques sont donc maintenant clairement énoncés dans le code de l'urbanisme et de l'environnement. Ainsi, les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire pour des puissances supérieures à 250 kWc selon l'article R421-1 du code de l'urbanisme qui stipule :

*« Article R 421-1 du code de l'urbanisme
Décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012, article 1er)
Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire
... »*

A la date d'enquête publique s'appliquent également les dispositions réglementaires suivantes :

- les articles L.421-1, L.422-2, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 du code de l'urbanisme,
- les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-1 et suivants,
- la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- le décret du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

1.3 - CARACTERISTIQUES DU SITE D'IMPLANTATION

Le présent projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol se situe à l'ouest de la commune de Bram, au lieu-dit « Las Brugues », sur une ancienne carrière remblayée inscrite dans le périmètre

d'exploitation de carrière octroyé aux établissements LARRUY.



SITE IMPLANTATION DU PROJET

Le périmètre concerné par le projet couvre une superficie de 5,92 ha. Ce site s'inscrit dans la plaine alluviale du Fresquet. Il est bordé au nord par la voie ferrée Bordeaux - Toulouse – Narbonne, en partie sud, par un boisement, et à 800 mètres, par l'autoroute A 6.

1.4 - NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de parc photovoltaïque tel que présenté, comprend sensiblement 282 tables de modules photovoltaïques d'environ 11 m de longueur et environ 6 m de largeur. Toutefois, le dossier précise :

« ... Le nombre et le gabarit des tables pourront varier en fonction des dimensions diverses des modules et à leur agencement sur les supports en fonction du câblage ».

La hauteur minimale des tables est de 80 cm, et leur hauteur est de 2,90 m. Elles sont distantes de 3,3 m dans le sens nord-sud, pour permettre le passage de la maintenance et la mise en œuvre de co-activités agricoles. L'espacement est-ouest entre les tables est d'environ 30 cm. Les structures porteuses sont fixées au sol par ancrage à l'aide de pieux battus ou de vis sur une profondeur de 1,00 m à 1,50 m, à déterminer par une étude géotechnique.

Ce projet comprend également trois locaux techniques destinés à recevoir les onduleurs et transformateurs.

Ce projet nécessitera la création de voies d'accès pour l'acheminement des éléments de la centrale puis à son exploitation.

La surface totale nécessaire à l'exploitation du projet est de 5,92 ha.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	
Puissance de crête	4,8 MWc
Surface clôturée	5,92 ha
Durée minimale d'exploitation	20 ans

Surface de panneaux photovoltaïques	3 ha
Production annuelle d'électricité	6700 MWh/an

L'équivalence en nombre de foyers alimentés (hors chauffage) est de 2500 foyers.

1.5 - DIMENSION REGLEMENTAIRE AU REGARD DU PLU

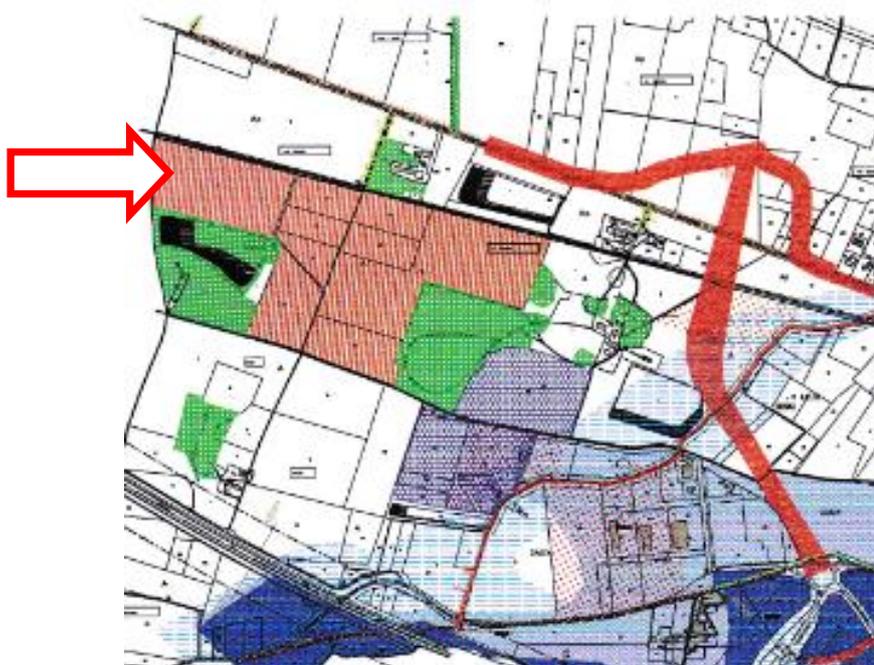
La commune de Bram est dotée à ce jour d'un PLU révisé approuvé le 14 juin 2010. Au regard du projet d'aménagement d'une centrale solaire sur son territoire, le conseil municipal de la ville de Bram a engagé, par délibération du 30 juin 2014, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure, instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et ajustée par la loi d'orientation et de programmation pour la ville, permet à l'autorité compétente (la ville de Bram dans ce cas d'espèce), de prévoir la réalisation d'une opération d'intérêt général qui n'a pas été prévue au PLU.

Cette procédure a induit un examen conjoint du projet de PLU avec les personnes publiques associées, le 29 avril 2015.

Cette procédure, induite par le projet d'aménagement du présent parc photovoltaïque, porte sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

A regard du PLU révisé approuvé, le projet se situe en zone agricole (A), plus précisément dans le sous-secteur où sont autorisées les sablières.



EXTRAIT PLU REVISE APPROUVE

Le règlement de cette zone autorise les parcs solaires sous conditions, à savoir : « *uniquement dans les secteurs repérés sur le plan de zonage* », ce qui n'est pas le cas.

La procédure engagée par la commune ne conduit à aucune modification de zonage ou du règlement de la zone. La seule adaptation apportée concerne la création d'un nouveau secteur autorisant les parcs solaires sur la parcelle BZ 3.



EXTRAIT DU PLU SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

1.6 - ANALYSE CRITIQUE DES DOSSIERS D'ENQUETE

1.6.1 - Dossier d'aménagement du parc photovoltaïque

Le volet « permis de construire » est constitué en application des dispositions de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées d'un permis de construire. »

Ce dossier « permis de construire 04 » établi par Madame Chevillard apparaît être conforme aux exigences du permis de construire. Il comprend une notice mais également l'ensemble des documents graphiques. La notice, bien que succincte, présente de manière claire, le contexte, l'environnement, le projet mais également l'insertion du projet. Ce document numéro 4, réceptionné en mairie de Bram le 26 mai 2015, fait suite à trois autres dossiers déposés depuis 2013.

Le commissaire enquêteur considère que la lecture de ce document permet une compréhension facile du projet par le public.

1.6.2 - Dossier de déclaration de projet

Instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et ajustée en 2003 par la loi d'orientation et de programmation pour la ville, la déclaration de projet est une procédure particulière permettant à l'autorité compétente de prévoir la réalisation d'une opération d'intérêt

général qui n'aurait pas été prévue au Plan Local d'Urbanisme.

Dans la mesure où la commune de Bram est compétente en matière de plan local d'urbanisme, c'est Madame le Maire qui pilote la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale photovoltaïque au sol et qui a conduit l'examen conjoint avec les services associés, en date du 15 avril 2015.

Le dossier résulte d'un travail collaboratif entre la mairie de Bram et la société NEOEN qui a apporté sa compétence technique.

Il est recommandé que le dossier soumis à enquête publique comprenne à minima :

- le dossier soumis à l'examen conjoint ;
- le procès verbal de l'examen conjoint ;
- les avis reçus dans le cadre des consultations engagées ;
- l'étude d'impact ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'inscrit dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

Le présent dossier comprend :

- le dossier soumis à l'examen conjoint avec :
 - o une note de présentation non technique du projet constituée en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Elle présente le contexte, le projet dans son environnement et la procédure suivie ;
 - o Une notice d'enquête publique plus complète comportant en annexe le procès verbal de l'examen conjoint du PLU, le courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, la décision du Bureau syndical du SCOT Du pays Lauragais, l'avis de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de l'Aude et l'avis de la commune d'Alzonne.
- Les avis relatifs aux consultations engagées, à savoir :
 - o l'avis favorable de la Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles, daté du 20 janvier 2014 ;
 - o l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, précisant :
« En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier (dossier reçu le 26/03/2014) » ;
 - o l'avis de la DDTM de l'Aude, daté du 15 avril 2015, mentionnant :
« ...les services de la DDTM de l'Aude en charge de la Planification n'émettent pas d'observations quant à la mise en œuvre de cette procédure » ;
 - o l'avis favorable au projet du président du Pôle d'Equilibre Territorial et

Rural du Pays Lauraguais, en date du 23 avril 2015 ;

- l'avis favorable du Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires, sous réserve de l'avis de la CDCEA (ci-après) :
« Le 5 mai 2014, la Commission Départementale de consommation des Espaces Agricoles a émis un avis favorable sous réserve de prévoir la remise en état du site pour l'agriculture à la fin de l'exploitation de la centrale. »
- l'avis favorable de la mairie d'Alzonne, en date du 19 mai 2015 ;
- La mention des textes qui régissent la présente enquête publique (page 3).

Le présent dossier comprend également une étude d'impact établie par le cabinet ECTARE, en application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 qui impose la réalisation d'une telle étude et d'une enquête publique pour tous « travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol dont la puissance de crête est supérieure à 250 kilowatts. »

Cette étude présente successivement :

- en première partie, une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- en deuxième partie, le projet ;
- en troisième partie, les principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet ;
- en quatrième partie, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes.

A la lecture du dossier, le commissaire enquêteur note que le contenu de l'étude apparaît respecter les dispositions de code de l'environnement définies par les articles L. 122-3 et suivants du code de l'environnement.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique. Le document joint, très synthétique, ne reprend que les éléments essentiels du projet, à savoir : la présentation du projet et la procédure suivie.

Au terme de la prise de connaissance du résumé non technique et de l'étude d'impact, le commissaire enquêteur a formulé auprès de la commune et de l'opérateur deux observations. La première porte sur le résumé non technique du projet qu'il convient d'adapter, l'autre portant sur la lisibilité des documents graphiques destinés à l'enquête publique. En effet, les extraits du PLU (PLU actuel et projet de mise en compatibilité), présentés sur un format A3, sont peu lisibles et ne permettent pas une bonne compréhension de l'objet de l'enquête par le public.

Concernant la procédure de déclaration de projet, celle-ci reste suspendue à la notion d'intérêt général du projet. Ainsi, la notice d'enquête publique décline, en page 5, cette dimension, à savoir :

- un **intérêt en terme de politique énergétique**, à l'échelle nationale, régionale et locale, notamment en ce qu'il contribue à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production française et permet ainsi de contribuer aux objectifs du Grenelle en accompagnement de la transition énergétique et de la diminution des gaz à effet de serre ;

- un **intérêt économique** pour les collectivités ;
- un **intérêt en termes de développement du territoire communal**, par la reconversion et la valorisation d'une carrière en fin d'exploitation ;
- un **intérêt collectif** en général en ce qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production destinée au public.

Le commissaire enquêteur considère que la dimension d'intérêt général du projet est explicitée de manière précise et circonstanciée par le porteur du projet.

1.7 - VOLET CONCERTATION

L'article L. 120-1-1 du code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable. Ainsi :

«... le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. »

L'article L.300-2 du code de l'urbanisme, précise dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté de Madame le Maire :

*« Les projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ... situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme ... **peuvent faire l'objet de la concertation** prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage. »*

La Notice d'enquête publique précise en page 27 :

« Une concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ... sera conduite pendant toute l'élaboration du projet ... »

Le Commissaire Enquêteur a toutefois noté que dans le cadre de la présente procédure, la commune de Bram a bien engagé une procédure de concertation du public, mais seulement sur la période du 11 avril au 11 mai 2016 (annexe -01-).

Le Commissaire Enquêteur a également noté que le bilan de la concertation, daté du 28 juin 2016, stipule qu'aucune remarque n'a été faite dans le registre sur les vecteurs d'information et d'expression offerts à la population (annexe -02-).

1.8 - REUNION PREPARATOIRE AVEC L'AUTORITE COMPETENTE POUR OUVRIR ET ORGANISER L'ENQUETE

L'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsqu'un document de rang supérieur fait l'objet d'une mesure d'adaptation, le préfet de département est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Ainsi, le mercredi 12 octobre 2016, une réunion de concertation s'est tenue en préfecture, en présence de Madame Sylvie ESPUGNA (Chef de Bureau), de Madame Agnès BROSSARD (responsable du domaine des ICPE), de Madame Pauline SOULIE (agent administratif), de Monsieur BELUZE (Chef de projet en mairie de Bram) et du commissaire enquêteur.

Le premier point abordé a été le **projet d'arrêté préfectoral**. Aussi, une lecture a été faite par Madame Agnès BRSSARD assortie de commentaires de la part des membres présents.

Le second point a porté sur la **date de l'enquête publique**. Les mesures de publicité de cet arrêté ont donc conduit à retenir la période s'étalant du lundi 7 Novembre au mercredi 7 Décembre 2016. Bien entendu, cette enquête se déroulera en mairie de Bram, avec 4 permanences du commissaire enquêteur au cours de cette période.

En troisième point, le commissaire enquêteur a informé l'autorité compétente de sa demande faite auprès du maître d'ouvrage portant sur :

- les dates de version des pièces du dossier destinées à l'enquête publique ;
- l'adaptation de la note de présentation non technique ;
- la fourniture de deux plans de zonage du PLU en format A1 (un plan du PLU actuel et un plan du projet de mise en compatibilité), avec un cartouche adapté, pour le bon déroulement de l'enquête publique ;
- la date de pose des différentes affiches relative à l'enquête qui ne pourra être effective qu'après la prise de l'arrêté préfectoral relatif à la présente enquête.

La préfecture a précisé qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux, aux frais du demandeur, 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique.

1.9 - LISTE DES PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pour le déroulement de l'enquête publique unique, sont mis à disposition du public :

- le dossier de demande de permis de construire élaboré par Madame Chevillard, architecte ;
- le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, élaboré par la société NEOEN sous pilotage de la commune de Bram ;
- le dossier d'étude d'impact élaboré par le cabinet ECTARE et sa note technique.

Le dossier de déclaration de projet a été complété notamment par le document graphique du PLU approuvé à l'échelle **A1**, mais également par le plan du projet de mise en compatibilité, au format A1.

Au cours de l'enquête publique, les pièces du dossier mise à disposition du public n'ont pas fait l'objet de compléments dans la mesure où aucune demande n'a été faite dans ce sens par le public.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - MODALITES DE L'ENQUÊTE ET RÔLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1.1 - Préparation et organisation de l'enquête

Le 14 septembre 2016, le premier conseiller auprès du Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné le présent commissaire enquêteur pour conduire une enquête relative à une demande d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Bram (annexe -03-).

Par suite, la décision énoncée ci-dessus a été annulée et remplacée (annexe -04-), en vue de conduire une enquête publique conjointe portant sur :

- la demande de permis de construire sollicitée par la société « CENTRALE ORION 4 (NEOEN), en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Bram, lieu-dit « Las Brougues » ;
- l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bram.

Le mercredi 12 octobre 2016, le commissaire enquêteur a rencontré les représentantes de l'autorité compétente en préfecture pour se concerter sur le projet d'arrêté relatif à l'enquête et la période d'enquête publique avec ses permanences.

Comme convenu lors de la réunion précitée, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la présente enquête publique a été pris le 14 octobre 2016 (annexe -05-).

Cet arrêté a défini la période d'enquête du lundi 7 novembre 2016 au mercredi 7 décembre 2016 inclus, soit une durée de 31 jours. L'article 3 de cet arrêté définit les dates auxquelles le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, soit :

- Le lundi 7 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 06 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 30 novembre 2016 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 7 décembre 2016 de 14h00 à 17h00.

Pour assurer une plus large participation du public, le commissaire enquêteur a retenu le mercredi, jour de marché sur cette commune, pour assurer la deuxième, troisième et quatrième permanence.

Au terme de la rencontre, le commissaire enquêteur a réceptionné un exemplaire du dossier.

2.1.2 - Visite des lieux

Le commissaire enquêteur a procédé à une première visite du site le mercredi 5 octobre 2016 en matinée, en présence du propriétaire des lieux, de Madame Lenoir (société NEOEN) et de Monsieur Béluze (chef de projet en mairie de Bram).

Le site du projet fait partie de la sablière Larruy autorisée en 2010. La partie concernée par le projet (parcelle BZ 3) est arrivée à ses fins d'exploitation en 2015. Elle est aujourd'hui remblayée et ne peut donc pas être utilisée pour la construction. Ce site complètement remanié, voire dégradé reste difficilement exploitable à d'autres fins. Il se présente aujourd'hui comme une vaste étendue très plate, non boisée, délimitée au nord par la voie ferrée, au sud, par un espace boisé classé au PLU.



SITE DU PROJET

Ce boisement a toutefois interpellé le commissaire enquêteur sur deux points. Tout d'abord, sur son statut (s'agit-il d'un espace privé ou communal ?), ensuite sur l'absence d'avis de l'ONF dans le dossier. Après vérification, le commissaire enquêteur a noté que cet espace était privé et qu'à ce titre, l'avis de l'ONF n'était pas requis. Le commissaire enquêteur a également noté la présence d'un plan d'eau à l'intérieur de ce boisement.



2.1.3 - Contestation judiciaire

Le projet tel que présenté n'a fait l'objet d'aucune contestation judiciaire à ce jour.

2.2 - INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1 - Publicité légale (presse et affichage)

La **première insertion** dans les journaux est parue dans le journal « **L'Indépendant** » du 18 octobre 2016 (annexe -06-), mais également dans le journal « **La Dépêche** » du 21 octobre 2016 (annexe -07-).

Un **rappel d'avis** est paru le mardi 8 novembre 2016 dans ces deux mêmes journaux, (annexes -08- et -09-).

Le commissaire enquêteur a bien observé que ces insertions faites dans ces deux journaux diffusés sur le plan départemental étaient parues au chapitre des annonces légales et qu'elles respectaient le délai légal de publication.

En matière d'affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, le commissaire enquêteur a suggéré à l'opérateur et à Monsieur Larray les emplacements tels que figurés sur le plan ci-après.



PUBLICITE SUR SITE

Ces affiches ont bien été apposées 15 jours avant l'ouverture de l'enquête conformément au plan ci-dessus. Ces affiches au format **A2**, sur fond jaune, comportent le titre : « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE** », en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations

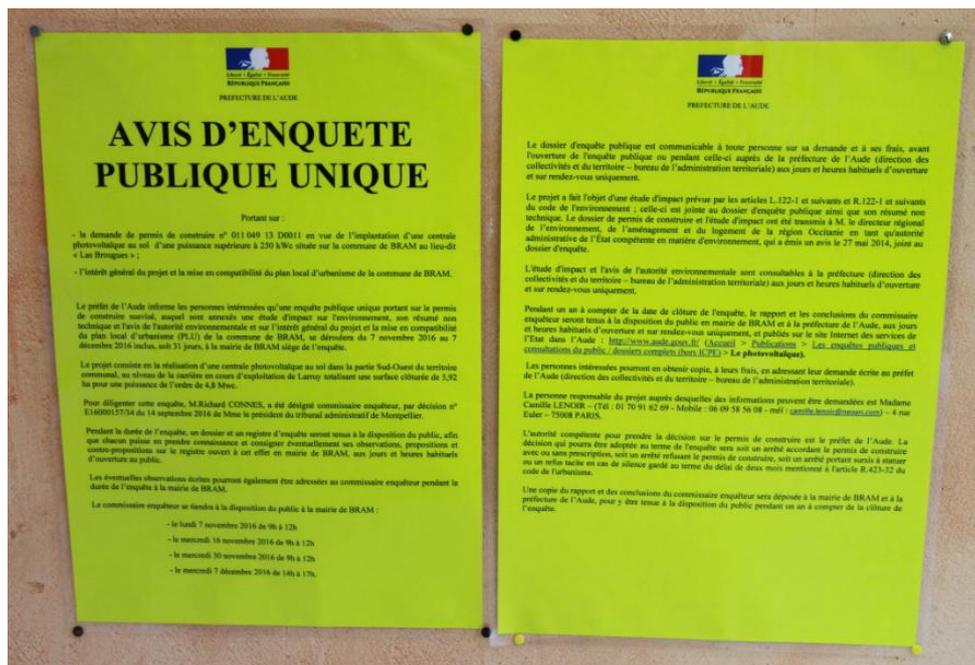
visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement à savoir : l'objet de l'enquête, les textes législatifs et réglementaires qui motivent l'enquête ; les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ; le nom du commissaire enquêteur ; le lieu et les heures où le public peut consulter un exemplaire du dossier ainsi que le lieu, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiend à la disposition du public pour recevoir ses observations.

Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, sont restées sur site pendant toute la durée de l'enquête publique.

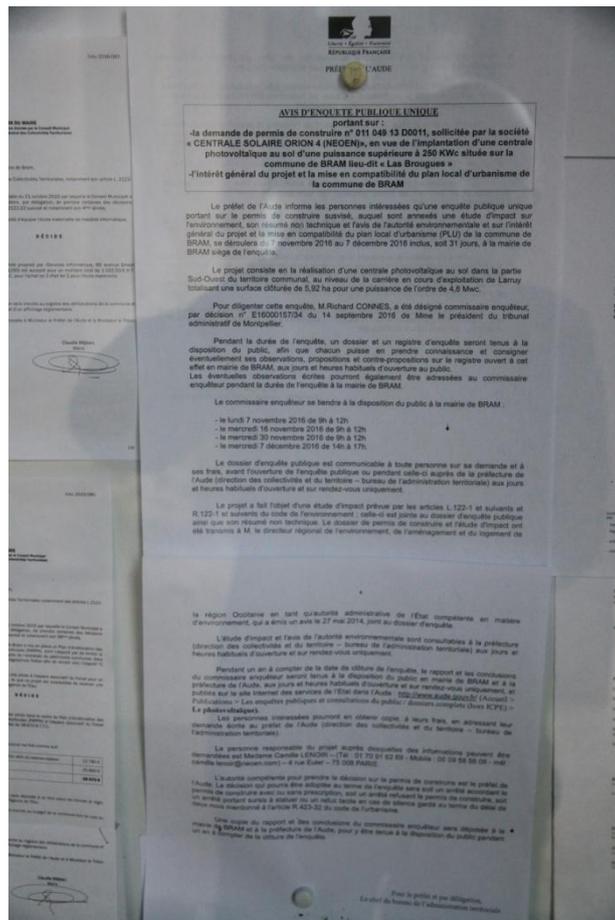


AFFICHAGE SUR SITE

Le commissaire enquêteur a également observé l'affichage en mairie de Bram. Celui-ci comprend la pose d'une affiche dans le hall d'entrée de la mairie,



et l'affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie.



AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE

Cet avis a fait l'objet d'un affichage à la mairie de Montréal, d'Alzonne, de Saint-Martin-le-Vieil, de Villepinte, de Villasavary et de Villesisclé. L'opérateur a par ailleurs fait procéder à un constat d'huissier.

2.2.2 - Publicité complémentaire

En matière d'affichage complémentaire, la commune a inséré un article sur le site internet de la ville dès le jeudi 3 novembre 2016 (**annexe -10**).

2.2.3 - Paraphé du dossier d'enquête

Le jeudi 27 octobre 2016, le commissaire enquêteur a paraphé le registre d'enquête publique (sur chaque page), ainsi que toutes les pièces du dossier d'enquête publique.

2.3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.3.1 - Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique, avec les annexes et le registre d'enquête, sont restés à disposition du public en mairie de Bram, pour consultation par le public.

2.3.2 - Tenue des permanences

Comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 (article 5), quatre permanences se sont tenues en mairie de Bram, le lundi 7 novembre, le mercredi 16 novembre, le mercredi 30 novembre et le mercredi 7 décembre 2016.

○ 1^{ère} permanence

La première permanence s'est tenue le lundi 7 novembre 2016, de 8h45 à 12h00, dans un bureau situé au premier étage de la mairie. Dans cette pièce mise à disposition, le commissaire enquêteur a procédé à l'affichage du document graphique du PLU approuvé ainsi que du projet de mise en compatibilité du PLU. Le commissaire enquêteur a également vérifié que le dossier mis à disposition du public était toujours complet, ainsi que du registre d'enquête (pas de page arrachée).

Lors de cette première permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a porté cette mention au registre d'enquête.

Au terme de la permanence, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

○ 2^{ème} permanence

La deuxième permanence s'est tenue le mercredi 16 novembre 2016, de 8h45 à 12h00, dans la même salle.

Au préalable, le commissaire enquêteur s'est enquit auprès du secrétariat de la mairie de la réception d'éventuels courriers à son attention et a vérifié que le dossier d'enquête était toujours complet pour le bon déroulement de l'enquête. Le commissaire enquêteur a noté qu'aucune observation n'avait été portée au registre entre les deux permanences.

Pendant le temps de la permanence, aucune personne ne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

Au terme de la permanence, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

○ 3^{ème} permanence

Avant la tenue de cette troisième permanence, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur site et en mairie puis s'est rapproché du secrétariat de la mairie pour savoir si d'éventuels courriers à son attention avaient été reçus.

Au préalable de cette mise à disposition du public et pour le bon déroulement l'enquête, le commissaire enquêteur a vérifié que toutes les pièces étaient toujours présentes dans le dossier. Quant au registre, le commissaire enquêteur a noté qu'aucune observation n'avait été portée entre la deuxième et troisième permanence.

La troisième mise à disposition s'est tenue le mercredi 30 novembre 2016, de 8h45 à 12h00, dans le même bureau. Une seule personne s'est présentée et aucun appel téléphonique n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

A son terme, le dossier complet est resté à disposition du public, en mairie.

○ 4^{ème} permanence

Avant la tenue de cette dernière permanence, le commissaire enquêteur a vérifié l'affichage sur site et en mairie, ainsi que les dossiers mis à disposition du public. Il s'est également rapproché du secrétariat de la mairie pour savoir si d'éventuels courriers à son attention avaient été reçus.

Lors de cette permanence qui s'est tenue le mercredi 7 décembre 2016, de 13h30 à 17h00, dans le même bureau, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite ni aucun appel téléphonique.

A son terme, le commissaire enquêteur a procédé aux formalités de clôture de l'enquête.

2.3.3 - Formalités de clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique (article 8), le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête.

Par suite, la commune a remis au commissaire enquêteur le registre d'enquête et l'ensemble du dossier pour établissement du procès verbal des observations mais également le certificat d'affichage de la ville de Bram. Les autres communes concernées par la présente enquête (Montréal, Alzonne, Saint-Martin-Le-Vieil, Villepinte, Villasavary, et Villesisclle), ont adressé leur certificat d'affichage en mairie de Bram. Le commissaire enquêteur les a réceptionnés le jeudi 15 décembre 2016.

Ces documents constituent l'**annexe -11-**.

2.3.4 - Climat de l'enquête

Au cours de la présente enquête publique, les divers échanges réalisés avec la commune et le public se sont déroulés dans de bonnes conditions et les échanges ont été courtois. A aucun moment, aucune violence verbale ne s'est manifestée.

2.3.5 - Prolongation de l'enquête

La présente enquête publique n'a pas nécessité de prolongation de la durée de l'enquête dans la mesure où :

- La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante ;
- La date du déroulement de l'enquête n'a visiblement pas fait l'objet de remarque particulière ;
- La participation du public a été quasiment nulle malgré les dates retenues (jours de marché) ;
- Aucun aléa notable n'est venu troubler le déroulement de l'enquête ;
- Aucune demande de prolongation n'a été formulée dans ce sens par le public.

2.3.6 - Procès verbal de synthèse

L'article 8 de l'arrêté préfectoral précité précise que dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Après concertation avec le porteur du projet et la commune, la réunion de restitution du procès

verbal s'est tenue en Mairie de BRAM, le jeudi 15 décembre 2016, à 14h00, en présence de Madame Anne ROBIN (NEOEN), de Monsieur Sébastien BELUZE (mairie de BRAM) et du commissaire enquêteur. Madame Claudie MEJEAN, Maire, ainsi que Monsieur Xavier BARBARO, Président Directeur Général de NEOEN, n'ont pas participé à cette réunion.

Au terme de la réunion, le commissaire enquêteur a fait signer le procès verbal aux membres présents et a remis à chacun un exemplaire du document, puis a invité le responsable du projet à produire un mémoire en réponse dans un délai maximum de quinze jours.

Le procès verbal transmis contient, mise à part l'observation d'un riverain, les interrogations du commissaire enquêteur.

Le procès verbal, conjointement signé par le responsable du projet, la commune et le commissaire enquêteur constitue l'**annexe -12-** du rapport.

CHAPITRE 3 : AVIS PERSONNEL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3.1 - Concernant la forme

Cette phase préalable s'est déroulée sans problème particulier. Les documents présentés par les deux bureaux d'étude sont de bonne qualité, d'une bonne lecture et compréhensibles par le public.

Le commissaire enquêteur a toutefois demandé au porteur du projet de produire un plan du projet de mise en compatibilité du PLU à une échelle plus adaptée pour permettre une meilleure compréhension par le public.

3.2 - Concernant le fond

L'enquête s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur a noté :

- Que le site internet de la commune a relayé l'information,
- Que l'affichage sur site et proche de la mairie est resté en place pendant toute la durée de l'enquête publique.

3.3 - Avis personnel du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur formule ci-après un avis personnel sur le projet de centrale photovoltaïque.

3.3.1 - Concernant la demande de permis de construire

- Au regard de l'écosystème local

Les parcs photovoltaïques ne peuvent pas être construits sur des espaces naturels protégés au titre de la réglementation sur l'environnement, mais, compte tenu de la dimension des terrains susceptibles de les accueillir qui peut se compter en dizaines d'hectares, leur impact sur les écosystèmes considérés comme « banals » peut être parfois non négligeable.

En matière d'impact sur la flore et la faune, le projet est inclus au sein de la ZNIEFF de type 1 « Gravière et plaine de Bram » qui fait également partie de l'inventaire des zones humides des Espaces Naturels Sensibles.

En terme d'atteintes sur la flore, la fixation des structures au sol ne nécessite pas de lourds travaux de génie civil ni même de fondation du fait d'une faible prise au vent. De simples pieux battus seront enfoncés dans le sol ne nécessitant pas de déblais et de refoulement du sol. Pour l'installation des onduleurs transformateurs et du poste de livraison, il est précisé que le sol sera excavé sur une surface équivalente à celle des bâtiments techniques sur une profondeur de 90 cm.

En matière de respect des obligations environnementales, il est précisé que : *« le chantier de réalisation de la centrale est la phase qui présente le principal potentiel de risque d'impact dans le projet. »* Aussi, deux mesures sont envisagées afin de prévenir les différentes formes de risque environnemental. La première consiste donc à la prévention de la pollution des eaux. Sur ce point, l'étude d'impact précise :

- *Que l'avitaillement des engins en carburant et le stockage de tous les produits présentant un risque de pollution seront réalisés sur une plateforme étanche ;*
- *Que pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée, le chantier sera équipé d'une réserve d'absorbant et d'un dispositif de contention sur voirie.*

Concernant la gestion des déchets, il est mentionné dans l'étude d'impact que : *« le chantier sera doté d'une organisation adaptée à chaque catégorie de déchets. »* Plus précisément, les déblais et éventuels gravats béton non réutilisés sur le chantier seront transportés dans le centre de stockage d'inertes de la Communauté de communes ; Les métaux seront stockés dans une benne et repris par une entreprise agréée à cet effet ; Les déchets non valorisables seront stockés dans une benne et transférés dans le stockage d'ultimes de la Communauté de Communes. Enfin, les éventuels déchets dangereux seront placés dans un fût étanche et stocké dans l'aire sécurisée. A la fin du chantier, ce fût sera envoyé en destruction auprès d'une installation agréée avec suivi.

En termes d'incidence sur la faune liés aux travaux, l'étude d'impact précise que : *« l'impact de la phase chantier sera inexistant à faible selon les espèces du fait que le site n'était fréquenté que par un faible nombre d'espèces animales dont quelques passereaux ubiquistes et reptiles communs. »* Toutefois, afin de réduire au maximum les impacts de l'aménagement sur l'avifaune voisine, l'étude précise que les travaux seront réalisés préférentiellement en dehors de la période de nidification qui s'étale d'avril à août.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact précise aussi que des mesures d'accompagnement seront mises en place pour s'assurer du bon fonctionnement écologique du parc photovoltaïque. Notamment, un suivi de la recolonisation du site par la faune, l'adaptation de la gestion des milieux en phase d'exploitation et un retour d'expériences associé à une diffusion.

En matière de clôture, le commissaire enquêteur précise que cette obligation résultant de raisons de sécurité et d'assurance peut, dans certains cas, empêcher la faune terrestre moyenne et grande de se déplacer à sa guise, ce qui peut avoir des implications au niveau de l'équilibre de la biodiversité locale compte tenu de la dimension des espaces pouvant être interdits. Dans le cadre du présent projet, l'opérateur propose la réalisation d'aménagements écologiques ainsi que l'installation de 3 pierriers permettant l'accueil des reptiles. Ces dispositifs devraient être adaptés à la taille et aux mœurs des espèces concernées.

En termes de biodiversité, Bram est peu concernée par les espaces boisés. La présence d'un tel espace en limite Sud du projet est très importante et le PLU note cet enjeu à travers son classement et sa protection.

Le commissaire enquêteur précise que diverses études réalisées à ce jour ont montré que la gêne à la faune aérienne (oiseaux et insectes), essentiellement visuelle, était très limitée, et qu'aucune observation ni étude n'a démontré l'existence de problèmes sensibles.

Le commissaire enquêteur précise également que l'implantation de cette future centrale photovoltaïque peut être considérée comme une opération réversible, semblant ne pas compromettre le retour à un futur usage des sols, à condition toutefois que les différents intervenants en phase chantier aient une approche sensible à l'environnement afin de perturber le moins possible le site.

- Au regard du paysage

Le paysage est un point de grande sensibilité pour les êtres humains. Rappelons toutefois qu'il s'agit d'une centrale photovoltaïque au sol dont les panneaux n'excéderont pas 2,90 m de hauteur par rapport au sol. Rappelons aussi son environnement, à savoir : une voie ferrée au Nord, un parc boisé au sud, à l'Est, une nouvelle excavation de sablière et à l'Ouest, des terres agricoles. Les domaines habités se situent à plus de 250 m, le plus proche étant le domaine de Regagnat à 254 m.

Le Canal du Midi traverse le territoire d'Est en Ouest, dans sa partie Nord. Cet élément classé au patrimoine mondial de l'UNESCO constitue un élément fort sur le territoire de Bram tant sur la paysage que dans sa symbolique. Rappelons toutefois que le projet se situe au Sud de la voie ferrée, hors de la zone d'enjeu paysager (**zone Ap**), qui doit être maîtrisée dans le cadre du PLU.

La commune de Bram a développé une zone d'activités économiques (zone du Lauraguais), à proximité du site du projet. Elle prévoit également, dans le cadre de l'intercommunalité, son extension avec la création de nouvelles voies qui impacteront le paysage de façon plus durable.

Le commissaire enquêteur note :

- **que les dispositions du PLU autorisent l'implantation de parcs solaires uniquement dans les secteurs repérés sur le plan de zonage. Au travers de cette disposition, s'affiche la volonté de permettre le développement de tels projets dont la localisation est toutefois définie afin de maîtriser et encadrer ce type d'installations.**
- **que l'ambiance du site du projet est « globalement homogène et artificielle » (p.120 de l'étude d'impact). L'essentiel du paysage autour du site étant constitué de vastes parcelles agricoles formant un paysage très structuré.**
- **la volonté d'intégration du projet au travers de la technologie choisie (faible encombrement des installations).**

Le commissaire enquêteur estime que le projet aura une incidence sur le paysage sans pour autant le marquer de façon irrémédiable. L'impact visuel sera essentiellement lié à la couleur des

panneaux et à leur surface cumulée. Il convient de préciser que l'orientation des panneaux (pente Nord - Sud), limitera leur perception depuis les abords.

- Au regard du patrimoine historique

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un rayon de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe hors du rayon précité. Il convient de préciser que le monument le plus proche est l'église de Bram et l'inscription commémorative du passage de Louis XIII, encadrée dans la façade d'une maison, situés à environ 1,3 km à l'Est du site d'étude au sein du village de Bram.

Le commissaire enquêteur note que le projet de centrale n'impacte en rien le patrimoine historique de la commune et que l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne doit pas être requis.

- Au regard du patrimoine archéologique

Le patrimoine de Bram est marqué par la présence de nombreux gisements gallo-romains. L'étude d'impact précise qu'aucun site archéologique n'est actuellement inventorié dans l'emprise du projet ou sur ses abords.

Le commissaire enquêteur note que le projet de centrale n'impacte nullement le patrimoine archéologique de la commune.

- Au regard de l'enjeu économique

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol doit résulter d'une hiérarchisation à une échelle pertinente, afin d'identifier l'ensemble de ses impacts. A l'échelle du SCOT du PAYS LAURAGUAIS, le commissaire enquêteur note un des objectifs affichés dans le PADD, à savoir :

« Proposer des moyens pour encourager un développement durable grâce notamment au développement de solaire ... »

Ce document précise que l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est privilégiée sur les zones où il n'y a pas de concurrence d'usage notamment dans les friches urbaines ou d'anciennes carrières.

Bien entendu, le développement au sol n'est pas par principe, admis en zone agricole dès lors qu'il consomme de la Surface agricole Utile.

Plus généralement, le développement de systèmes en plein champ, nécessitant une grande quantité de modules, permet d'une part, de dynamiser la filière photovoltaïque avec, à terme, une diminution probable des coûts liés à l'augmentation de la production, et d'autre part, d'atteindre plus facilement les objectifs fixés par la réglementation française et européenne en matière de production d'énergie renouvelable. N'étant pas soumis aux contraintes liées aux systèmes intégrés au bâti, les

équipements au sol permettent d'optimiser la production d'énergie compte tenu notamment de l'orientation et de l'inclinaison du site retenu, d'une bonne ventilation ou encore de l'absence de masques.

Il faut noter également que l'implantation d'une installation de ce type génère des retombées économiques sur l'économie locale tirées de la vente d'électricité, du montant de la contribution économique territoriale et de la rente liée à la location du terrain par le propriétaire.

A la demande du commissaire enquêteur, le porteur du projet a précisé le montant des taxes perçues par la collectivité. Celles-ci, estimées à 43 000 €/an se décomposent comme suit :

- 8 000 €/an de Contribution Economique Territoriale ;
- 5 000 €/an de Taxe Foncière ;
- 30 00 €/an d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau.

Bien entendu, le montant de la location du terrain versé au propriétaire est soumis à des clauses de confidentialité.

En l'absence de données chiffrées plus précises relatives aux ressources communales, le commissaire enquêteur estime que les retombées fiscales de ce projet seront toutefois positives pour les ressources fiscales de la collectivité.

En matière d'activité socio-économique, la période de chantier mobilisera des emplois pour la construction de l'installation mais également lors de sa déconstruction qui induira des retombées indirectes pour les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie. Toutefois, la maintenance et la surveillance de ce site ne générera que peu d'emplois.

- Au regard de la zone naturelle agricole

La commune de Bram est dotée d'un PLU approuvé le 26 avril 2005, modifié en 2006, révisé en 2008 et approuvé le 14 juin 2010. Ce document classe le secteur considéré en zone agricole (A), correspondant au secteur de plaine cultivé de la commune réservé au maintien et au développement d'activités agricoles et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Dans ce secteur sont autorisées les activités de sablière et de carrière.

Le présent projet se localise donc en zone agricole, à l'intérieur du périmètre de carrière en cours d'exploitation délivré à la société LARRUY autorisée le 3 mai 2010, plus précisément sur une partie du site en fin d'exploitation et remblayé avec des terres de découverte provenant du nouveau lieu d'extraction.

A ce jour et au regard du PLU, le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec les dispositions applicables définies par le règlement du PLU au motif que les carrières ne sont autorisées que dans les secteurs repérés sur le plan de zonage. Cette disposition introduite au PLU vise à permettre « l'activité maîtrisée » des exploitations de sablières. A travers cette disposition, s'affiche aussi la volonté de permettre le développement de parcs solaires dont la localisation est toutefois définie afin de « maîtriser et encadrer ce type d'installations. »

Pour le commissaire enquêteur, l'adaptation nécessaire du PLU repose en d'autres termes les dispositions introduites au PLU.

Antérieurement à l'autorisation d'exploiter la sablière, le site de carrière, bien que situé en zone agricole, n'avait pas de spécificité propre (pas d'élevage, pas d'aire AOC ...).

Dans le périmètre de carrière, le commissaire enquêteur observe que l'exploitation de la sablière LARRUY est aujourd'hui proche d'une autre carrière en cours d'exploitation par Aude TP, qui a conduit à un remaniement complet du site.

A ce jour et après une visite approfondie de ce secteur, il apparaît au commissaire enquêteur qu'en l'absence d'usage agricole avéré et vu l'existence d'une opération similaire à proximité, aucun élément tangible ne peut entraver l'implantation du présent parc photovoltaïque. Toutefois, une adaptation de la destination du terrain est nécessaire.

- Au regard des objectifs de la COP 21 et COP 22

Lors de la **COP 21** (qui s'est déroulée en fin 2015), le commissaire enquêteur précise que l'objectif de la France était de parvenir en 2020 à une capacité photovoltaïque installée de 5400 MW, qui s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la Directive Européenne sur les Energies Renouvelables.

Le commissaire enquêteur précise aussi que la date de 2020 n'a pas été posée par hasard. Elle coïncide avec la fin des engagements de limitation des émissions de gaz à effet de serre qui précèdent du **Protocole de Kyoto**, le seul traité international qui porte sur les enjeux climatiques. Il est entré en vigueur en 2005 mais ses effets sont restés très limités du fait de la non-ratification par les Etats-Unis et de son périmètre d'application restreint : **seuls les pays développés devaient faire des efforts**, pas les pays émergents comme la Chine, aujourd'hui le premier émetteur mondial.

La **COP 22** qui s'est achevée le 8 novembre dernier a permis d'avancer sur ce chantier par le lancement d'une "plate-forme des stratégies 2050".

Le commissaire enquêteur note toutefois le manque de cohérence entre un objectif national et sa déclinaison locale au travers d'un PLU.

3.3.2 - Concernant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU

- Concernant l'intérêt général du projet

La notice d'enquête publique relative à la déclaration de projet présente en page 5 cette dimension. L'intérêt général du projet est présenté en terme de **politique énergétique**, d'**intérêt économique**, de **développement du territoire communal** et en terme d'**intérêt collectif et général** en ce qu'il contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité destinée au public.

Le commissaire enquêteur précise que le journal officiel du 25 mars 2010 a apporté la réponse suivante :

« Une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, pouvant être autorisée en dehors des parties actuellement urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme, dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire. »

Pour le Conseil d'Etat, la réponse favorable repose sur le fait de leur **contribution à la satisfaction**

d'un besoin collectif.

Pour la Cour administrative d'appel de Nantes, l'arrêt rendu le 23 octobre 2015 confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme :

(...) aux termes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121 / Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières **dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*** »

« *Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la **satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif** au sens des dispositions de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme.* »

Par ailleurs, l'arrêt rendu le 13 octobre 2015 par la Cour administrative de Bordeaux précise qu'un tel équipement peut être d'intérêt public au sens des articles relatifs à la zone **NC** d'un **POS** :

« *...C'est à bon droit que le tribunal administratif a estimé qu'au vu des objectifs de développement durable devant être mis en œuvre par les collectivités publiques, le projet de parc photovoltaïque de la société X devait être regardé, dès lors qu'il **contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public, comme ayant le caractère d'un équipement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt marqué par la collectivité.*** »

CHAPITRE 4 : ANALYSE DE L'OBSERVATION DU PUBLIC ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au cours de la présente enquête publique, aucune observation ou pétition d'associations de protection de l'environnement n'ont été portés dans le registre d'enquête. Ne figure qu'une seule observation émise par le propriétaire du domaine d'Astruc situé sur la commune de Villepinte et l'avis favorable émis par la commune de Bram.

4.1 - Points évoqués dans le procès verbal de synthèse

Observation n°01 : Le propriétaire du domaine d'Astruc à Villepinte a écrit :

« *... Je tiens à faire remarquer que le futur champ photovoltaïque sur le secteur de « Las Brugues » est un impact visuel direct pour moi car ma campagne se situe en hauteur. Je souhaiterais qu'une solution soit trouvée afin de ne pas entacher la vue magnifique et dégagée que j'ai de chez moi.* »

Pour information, ce domaine se situe en amont de la voie ferrée, à sensiblement 800 m au Nord du projet.

Pour le commissaire enquêteur, le projet appelle les interrogations suivantes :

Point n°1 : La compatibilité de l'opération avec le SRCAE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, prévoit la mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (**SRCAE**, article 68), qui détermineront à l'horizon 2020, par zone géographique, en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable sur son territoire.

La région Languedoc-Roussillon s'est dotée d'un SRCAE approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. L'étude d'impact précise en page 125 que le projet est concerné par ce document.

Question : En quoi le projet est-il à ce jour compatible avec le SRCAE ?

Point n°2 : Le contrat lié au projet

Parmi les contrats qui sont susceptibles d'être utilisés pour la réalisation de tels projets, le bail emphytéotique est le plus souvent utilisé. Parfois, le bail à construction est utilisé.

Question : L'étude d'impact évoque un bail. De quel type de contrat s'agit-il ?

Point n°3 : Les garanties liées au projet

Dans le cadre de l'appel d'offre photovoltaïque au-delà de 250 KWc, il est demandé au candidat-exploitant de constituer une garantie financière de démantèlement, émise au profit de l'Etat, d'un montant de 30 000 €/MW.

Concernant le projet, l'étude d'impact précise en page 101 que la remise du site se fera à l'expiration du bail ou bien, dans toute circonstance mettant fin au bail par anticipation sans préciser ni le financement, ni l'entreprise habilitée.

Question 3.1 : Y a-t-il eu des engagements écrits de la part de l'opérateur en la matière (bail emphytéotique ?), mentionnant la constitution d'une garantie financière de démantèlement ?

Question 3.2 : Si l'opérateur disparaît au terme du présent contrat, qui financera et procédera au démantèlement du site ? Quelle sera alors la responsabilité de la commune ?



4.2 - Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage et avis du commissaire enquêteur

Les points soulevés dans le procès verbal de synthèse ont donné lieu, de la part du responsable du projet, aux réponses suivantes. Ce document constitue l'**annexe -13-** du présent rapport.

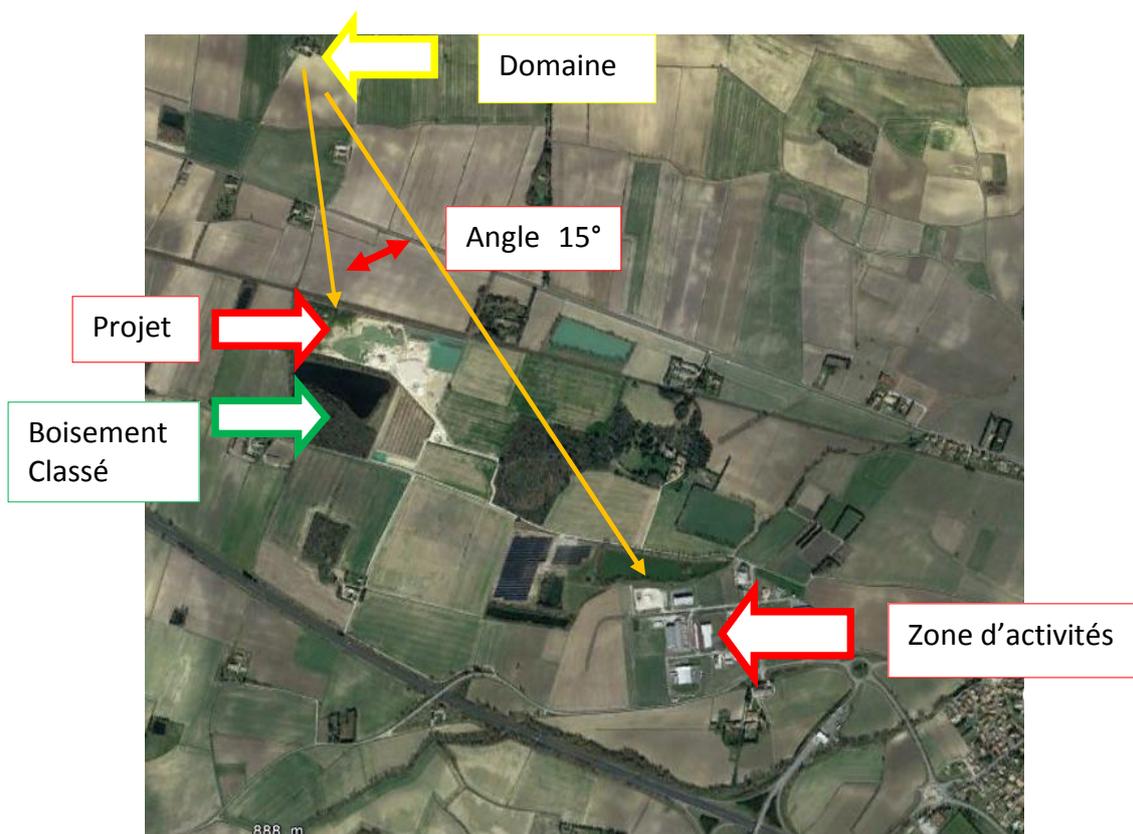
L'**observation n°01** soulève le problème de la perception du projet depuis un lieu habité.

En réponse à cette observation, le Maître d'Ouvrage du projet précise :

«L'étude paysagère, réalisée par un expert dans le cadre réglementaire de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé, a démontré les impacts « faibles » du projet sur les habitations les plus proches du site, dont celle du domaine d'Astruc. En effet, malgré une vue sur le site, l'habitation est située à plus de 800 mètres du site. Les visions seront donc relativement lointaines et ne permettront pas de distinguer les éléments constitutifs de la centrale. Rappelons également qu'un projet de parc solaire aura moins d'impacts paysagers qu'une carrière, étant donnée la faible hauteur des infrastructures, l'absence d'activités régulières sur le site et de leurs conséquences (envol de poussières, présence de machines imposantes et visibles de loin, terrains nus formant un paysage démarqué de couleur claire et donc davantage visible). Le projet de parc photovoltaïque sera donc plus positif d'un point de vue paysager que la carrière. »



Pour le commissaire enquêteur, la perception du Nord du projet des structures au sol de l'opération (hauteur maximale 2,90 m), reste très limitée, dans la mesure où l'opération sera ceinturée par une clôture grillagée de 2,00 m de hauteur. La couleur grise des structures de sera estompée par la présence d'un espace boisé classé juste à l'arrière avec des arbres de plus de 10 m de hauteur. Le commissaire enquêteur précise également que la zone d'activités située dans le même champ de vision (15°), comporte des bâtiments ayant une hauteur de 10 à 12 m au faitage avec des couleurs de façade très voyante.



Le point n°1 pose le problème de la compatibilité de l'opération avec le SRCAE. Sur ce point, l'opérateur précise :

«Comme décrit dans l'étude d'impact, l'objectif de 2000 MWc de puissance installée en

photovoltaïque défini dans le SRCAE Languedoc Roussillon à l'horizon 2020 se répartit en :

- 47% sur le bâti d'activité (946 MWc) ;
- 27 % sur le bâti résidentiel (555 MWc) ;
- 25% de centrales au sol (500 MWc), à développer prioritairement sur des espaces anthropisés (délaissés routiers, carrières, friches industrielles, ...).

Le projet de centrale solaire, situé sur une parcelle privée qui a été exploitée jusqu'en 2015 pour l'extraction de sable par la société des sablières Larruy, est donc compatible avec le SRCAE (espace anthropisé tel que défini ci-dessus).

Le commissaire enquêteur prend acte.

Le point n°2 porte sur le type de contrat lié au projet. Sur ce point, l'opérateur précise :

« Il s'agit d'un bail emphytéotique qui sera signé par acte authentique devant notaire une fois les conditions suspensives de la promesse de bail levées, promesse déjà signée entre le porteur de projet et le propriétaire du terrain. »

Le commissaire enquêteur prend acte.

Le point n°3.1 aborde les engagements écrits de la part de l'opérateur en la matière (bail emphytéotique ?), mentionnant la constitution d'une garantie financière de démantèlement.

L'opérateur apporte sur ce point, la réponse suivante :

« Le projet de Bram a été désigné, le 10 décembre 2015, lauréat de l'Appel d'Offres CRE3. Il est à noter que le cahier des charges de cet appel d'offres stipule que le Candidat ne doit fournir qu'une garantie financière d'exécution, d'un montant de 50 000€/MWc, et non une garantie financière de démantèlement contrairement au cahier des charges du précédent appel d'offres, AO CRE 2. Néanmoins, le porteur de projet s'engage dans le bail à démanteler la Centrale à ses frais. Les panneaux et l'ensemble des installations seront démontés et le site sera rendu dans son état original.»

Le commissaire enquêteur prend acte.

Le point 3.2 pose le problème du démantèlement du site mais également la responsabilité de la commune. L'opérateur précise :

« Dans le cas où la société Centrale Solaire Orion 4, filiale à 100% de Neoen, serait vendue à une autre société, cette dernière reprendra ses obligations au titre du bail, et notamment celle de procéder à ses frais au démantèlement de la centrale solaire en cas d'arrêt de l'activité. Ce démantèlement sera effectué par une société habilitée pour ce type de travaux. L'ensemble des équipements pourront par ailleurs être recyclés. La commune ne portera, quant à elle, aucune responsabilité sur le démantèlement du site. »

Le commissaire enquêteur prend acte.

CHAPITRE 5 : ANNEXES AU RAPPORT

Le présent rapport s'accompagne des annexes suivantes :

- **Annexe -01-** : lancement de la concertation,
- **Annexe -02-** : bilan de la concertation,
- **Annexe -03-** : désignation du commissaire enquêteur,
- **Annexe -04-** : nouvelle désignation annulant et remplaçant la précédente,
- **Annexe -05-** : arrêté préfectoral,
- **Annexe -06-** : première insertion dans « L'Indépendant »,
- **Annexe -07-** : première insertion dans « La Dépêche du Midi »
- **Annexe -08-** : rappel de l'annonce dans « L'Indépendant »,
- **Annexe -09-** : rappel de l'annonce dans « La Dépêche du Midi »,
- **Annexe -10-** : article paru sur le site internet de la ville,
- **Annexe -11-** : certificats d'affichage,
- **Annexe -12-** : procès verbal des observations,
- **Annexe -13-** : mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage,
- **Annexe -14-** : (pour le tribunal administratif), mémoire de frais et d'indemnisation du commissaire enquêteur.

CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT

Le présent document a été établi en 05 exemplaires, dont :

- Deux originaux du rapport (sur format papier), destiné au préfet de l'Aude,
- Un original du rapport (sur format papier), destiné à Madame le Maire de BRAM,
- Un original du rapport (sur format papier), destiné à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Un original (sur format papier), conservé par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur présente dans un document séparé, mais regroupé avec le présent rapport, ses conclusions personnelles et motivées.

Le commissaire enquêteur, le 2 janvier 2017



Richard CONNES

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de BRAM

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DECLARATION
DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAM POUR LA
REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude en date du 14 octobre 2016 a porté ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire sollicité par la société « Centrale solaire Orion 4 (NEOEN) », en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc située sur la commune de Bram, lieu-dit « Las Brougues », ainsi que sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bram.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du lundi 7 novembre 2016 au 7 décembre 2016, soit pendant 31 jours consécutifs, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre prévu à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Bram, siège de l'enquête.

Cette enquête publique, tenue en mairie de Bram, s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans le respect des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur au moment de l'enquête.

Lors de la présente enquête publique, les divers échanges réalisés avec le Maître d'Ouvrage, la commune et le propriétaire du site se sont déroulés dans de bonnes conditions et les échanges ont été courtois. A aucun moment, aucune violence verbale ne s'est manifestée.

Pendant la durée de l'enquête publique, un seul résident des lieux est venu s'entretenir avec le commissaire enquêteur, puis a porté ses observations sur le registre d'enquête.



La présente enquête est régie par les dispositions suivantes, à savoir :

- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422.2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;
- Le code de l'environnement et les articles L.123-1 et suivants, et notamment l'article L.123-6 et les articles R.123-1 et suivants ;
- La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.



Le dossier d'enquête publique unique s'accompagne des pièces suivantes, à savoir :

- De l'arrêté de Madame le Maire de Bram prescrivant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU, datée du 6 mars 2015.



Les mesures de publicité légales de l'enquête publique ont consisté à l'insertion d'une première mention parue dans « L'Indépendant » le 18 octobre 2016 et dans « La Dépêche » le 21 octobre 2016. Un rappel d'avis est paru le mardi 8 novembre 2016 dans ces deux mêmes journaux.

Les mesures de publicité légale se sont également traduites par un affichage sur le site, mais également en deux points du village, demandé par le commissaire enquêteur.

La commune a aussi réalisé un affichage au niveau du panneau d'information situé à l'extérieur de la mairie mais également à l'intérieur de la mairie.

Cet affichage a été réalisé à l'aide d'affiches au format A2, texte en noir sur fond jaune.

La commune a également inséré un article sur le site internet de la ville.



Pour satisfaire aux dispositions réglementaires de la présente enquête publique unique, le commissaire enquêteur s'est entretenu et a échangé à plusieurs reprises avec la responsable du projet, mais également avec la commune, avant le début de l'enquête et pendant son déroulement.

Le commissaire enquêteur s'est également déplacé sur le site à trois reprises. Enfin, pour répondre aux préoccupations du public, le commissaire enquêteur a tenu **4 permanences** sur des amplitudes horaires permettant au public de s'exprimer.

Le dossier d'enquête publique est resté complet à disposition du public, dans un bureau de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.



Au cours de la présente enquête publique, un seul riverain est venu rencontrer le commissaire enquêteur et consulter le dossier, puis a formulé ses observations dans le registre mis à disposition.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas reçu de courrier à son attention.

Dans les huit jours de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a rencontré la Maître d'Ouvrage en commune de Bram pour lui communiquer dans un procès verbal les observations formulées mais également ses interrogations.

Le 21 décembre 2016, le Maître d'Ouvrage a transmis au commissaire enquêteur ses observations en réponse.



En application des textes en vigueur, dans le cadre de la présente enquête publique, les conclusions motivées sont émises au titre de chacun des points de l'enquête publique initialement requise.

COMMUNE DE BRAM

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREMIER POINT : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE « CENTRALE SOLAIRE ORION 4 (NEOEN), EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A KWc SITUEE SUR LA COMMUNE DE BRAM

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié le dossier et échangé avec le responsable du projet, le propriétaire du site et la commune,
 - Après avoir visité les lieux et vérifié l'affichage sur la commune,
 - Après mise à disposition du public du dossier d'enquête publique unique sur le territoire de la commune de Bram,
 - Après avoir tenu 4 permanences pendant les 31 jours d'enquête,
 - Après avoir examiné l'observation émise par un riverain,
-
- Considérant l'objectif du SCOT du PAYS LAURAGUAIS tendant à encourager un développement durable grâce notamment au développement des énergies renouvelables,
 - Considérant l'objectif du PLU affichant la volonté de permettre le développement de tels projets,
 - Considérant que le projet se situe hors des parties actuellement urbanisées de la commune,
 - Considérant que la gêne apportée à la faune aérienne reste très limitée,
 - Considérant le caractère « réversible » du projet,
 - Considérant la volonté d'intégration du projet au travers de la technologie choisie,
 - Considérant la faible incidence paysagère dans marquage irrémédiable et sans gêne occasionnée,
 - Considérant l'absence d'impact sur le patrimoine historique de la commune,

- Considérant l'absence d'impact sur le patrimoine archéologique de la commune,
- Considérant l'absence d'usage agricole avéré du site,
- Considérant également la proximité d'une opération similaire,
- Considérant aussi les retombées fiscales pour la collectivité,

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis très favorable** au projet.

Le commissaire enquêteur, le 2 janvier 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. CONNES', written in a cursive style.

Richard CONNES

COMMUNE DE BRAM

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DEUXIEME POINT : L'INTERET GENERAL DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAM

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Après avoir étudié le dossier et échangé avec le responsable du projet, le propriétaire du site et la commune,
 - Après avoir visité les lieux et vérifié l'affichage sur la commune,
 - Après mise à disposition du public du dossier d'enquête publique unique sur le territoire de la commune de Bram,
 - Après avoir tenu 4 permanences pendant les 31 jours d'enquête,
 - Après avoir examiné l'observation émise par un riverain,
-
- Considérant que le projet participe à la production publique d'électricité et contribue à la satisfaction d'un besoin collectif,
 - Considérant que l'opération reste compatible avec l'exercice d'une activité agricole du site, à terme,
 - Considérant que l'opération ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et du boisement classé proches,
 - Considérant que l'opération contribue à la satisfaction d'un intérêt public et qu'elle doit être

regardée comme une installation nécessaire à un équipement collectif,

- Considérant que l'opération contribue à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt marqué par la collectivité,

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le projet présente un caractère général très marqué et émet un avis très favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Bram afin de permettre sa réalisation.

Le commissaire enquêteur, le 2 janvier 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. CONNES', with a stylized flourish at the end.

Richard CONNES